RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

Portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MARNAZ (HAUTE-SAVOIE) pour la période 2023 - 2052

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MARNAZ (HAUTE-SAVOIE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de MARNAZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 25,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 16,62 ha, actuellement composée d'épicéa commun (59 %), de sapin pectiné (39 %), d'érable sycomore (1 %) et de hêtre (1 %). Le reste, soit 9,20 ha, est constitué de ravines, de zones non boisées et non-boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 16,62 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (9,97 ha) et le sapin pectiné (6,65 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 30 ans (2023 – 2052) :

- La forêt constituera un unique groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 25,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir la stabilité des peuplements, selon une rotation de 15 ans.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO